

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 7498

IC/2017/ 064

**Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation
du public sur la demande d'enregistrement
déposée par la Société GENERATION 5 en vue
d'exploiter une activité de valorisation agricole
des boues de lagunage sur le territoire des
communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-
DAMARY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 26 octobre 2016 et complétée le 25 avril 2017 par la société GENERATION 5, représentée par Monsieur Valéry LESAFFRE, et dont le siège social est situé 679 avenue de la République à LILLE, en vue d'exploiter une activité de valorisation agricole des boues de lagunage sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités principales exercées par la société GENERATION 5 sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° IC/2015/075 du 17 juin 2015 et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées de valorisation agricole des boues de lagunage produites par la société GENERATION 5 constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation des activités déjà enregistrées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société GENERATION 5 exploite des activités de préparation de salades traiteurs et de plats cuisinés à CORBENY et souhaite valoriser les boues de lagunage qu'elle produit par épandage sur ces parcelles agricoles.

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de CORBENY, sur les parcelles cadastrales numéros :

- ZC 28 et 30
- ZE 30 à 34, et 42

- ZH 28, 29, 105 et 106,
- ZI 33, 34 et 46

et également sur le territoire de la commune de JUVINCOURT et DAMARY, sur la parcelle cadastrale n°YB 13.

Ce projet est une modification substantielle d'activités soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 19 juin 2017 au mardi 18 juillet 2017 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.pref.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique-GENERATION 5** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.pref.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation en mairies de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet (Direction départementale des territoires – unité ICPE- 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements apportés aux prescriptions générales éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra aussi décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de CORBENY et JUVINCOURT et DAMARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'inspecteur de l'environnement ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le **24 MAI 2017**

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER